Collectif Nantais pour le Droit à la Santé et à la Protection Sociale pour Toutes et Tous

« A gauche toute! Saint Herblain », CGT, CSF 44, Ensemble 44, FGR-FP, FSU, LDH 44, Ni pauvres ni soumis, PCF 44, Planning familial, SMG, SUD.

2018

Dépassements d'honoraires ?

Osons en parler ... et agir

Étes-vous bien informés?

Dans leur majorité les généralistes et spécialistes sont conventionnés avec la Sécurité Sociale en secteur 1 mais certains, en secteur 2, sont autorisés à appliquer des dépassements d'honoraires pour des consultations, des opérations ou des examens.

En secteur 1 les médecins pratiquent des honoraires dits « opposables ». C'est ce tarif qui sert de base de remboursement de l'Assurance Maladie au taux de 70 % dans le parcours de soins depuis la convention du 29 août 2016. I

La Loi du 4 mars 2002 relative « aux droits des malades et à la qualité des soins» indique que les patients ont le droit d'être informés des coûts auxquels ils pourraient être confrontés.

Le « collectif Nantais pour le Droit à la Santé et à la Protection Sociale pour Toutes et Tous » déplore que certaines complémentaires prennent en charge les dépassements d'honoraires en secteur 2, moyennant surprime(s), ce qui fait porter ce « surcoût » aux assurés et accentue la discrimination économique à l'accès aux soins.

NB Alors que le code de la sécurité sociale indique clairement que c'est interdit (article 42 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2015) il y un cas où des dépassements d'honoraires sont appliqués et le tiers payant refusé par certains professionnels de santé, c'est celui de la CMU-C et de l'ACS.

Tout médecin a prêté le Serment d'Hippocrate qui inclut ces engagements :

« Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me les demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire »

Certains d'entre eux les ont-ils oubliés?

On peut trouver en ligne des nomenclatures des actes et des tarifs : voir par exemple

Information du patient sur les tarifs des consultations et actes médicaux : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19948
https://fr.wikipedia.org/wiki/Classification_commune_des_actes_médicaux
https://www.ameli.fr/accueil-de-la-ccam/index.php

Comment refuser les dépassements d'honoraires ?

Si c'est votre médecin traitant qui vous oriente vers un spécialiste demandez-lui d'être adressé à un praticien exerçant en secteur 1.

En prenant rendez-vous, avec tout médecin ou laboratoire (pour les examens radiologiques, biologiques ...), demander au secrétariat dans quel secteur il exerce².

Les tarifs doivent être affichés en salle d'attente, c'est une obligation légale : l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à « l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les médecins libéraux » précise que ceux-ci « doivent afficher dans leur salle d'attente de manière visible et lisible leur situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ».

Si vous consultez en secteur 2, au cas où il n'existe pas à proximité de praticien ou de laboratoire en secteur 1

Demandez quel est le montant des dépassements d'honoraires. Attention il peut se chiffrer en centaines d'euros !! Si on ne vous en a pas prévenu(e) vous n'avez pas à le payer.

Pour tout acte supérieur à 70 euros exigez un devis avec le montant du dépassement. (loi n°2016-41 du 26 janvier 2016)

Si on vous propose une date de rendez-vous plus rapide au prix d'un dépassement d'honoraires demandez que cette proposition soit faite par écrit.

N'acceptez jamais de payer en espèces, faites-le par chèques ou carte bancaire.

Ce n'est pas parce qu'on paye plus cher qu'on est mieux soigné.

Refuser les dépassements d'honoraires C'est défendre une Assurance Maladie solidaire Contre les assurances privées et une médecine à deux vitesses!

Signalez donc dépassements d'honoraires et difficultés d'accès aux soins

à votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie

aux organisations membres du « Collectif Nantais pour le Droit à la Santé et à la Protection Sociale pour Toutes et Tous ». Par téléphone à ces numéros :

LDH 44, Ligue des droits de l'homme, 02 51 86 22 39 (répondeur) CSF 44, Confédération Syndicale des Familles, 02 40 47 56 33

de la page d'accueil, aller au menu « « assuré » puis à droite à « l'annuaire santé » avec un logo stéthoscope, parfois seul visible, puis aller à « recherche par lieu », « spécialité » ou « nom », avec possibilité de trier par secteur (1 ou autres).

Pour chaque praticien est indiqué le type de conventionnement : secteur 1, 2, avec OP TA M c'est-à-dire « option tarifaire maîtrisée », honoraires libres ...

Sur internet vous pouvez vérifier ces informations sur <u>www.Ameli.fr</u>: